



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité du PLU

avec la déclaration de projet « Parc d'activités ALATA VI »

PIECE n°4 – ADDITIF

REGLEMENT ECRIT

- **Dispositions générales du PLU**
- **Règles UX et N**

DISPOSITIONS GENERALES DU PLU

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme "Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose".

Dans la zone UX, les dispositions de l'article R.151-21 ne s'appliquent pas, c'est-à-dire que les règles du PLU sont appréciées à chaque lot du lotissement ou à chaque terrain issu d'une division. Cette disposition est notamment reprise dans les dispositions générales du PLU.

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UX

CARACTERE DES ZONES

Cette zone à vocation économique permet la réalisation d'un parc multi-activités de qualité dans la continuité des zones économiques du parc technologique ALATA.

Elle fait l'objet **d'orientations d'aménagement et de programmation**.

Elle comporte 4 secteurs : UXa, UXb, UXc et UXd qui diffèrent sur les règles relatives à l'occupation des sols (articles 1 et 2), et aux hauteurs (article 10).

Dans la zone UX, les dispositions de l'article R.151-21 ne s'appliquent pas, c'est-à-dire que les règles du PLU sont appréciées à chaque lot du lotissement ou à chaque terrain issu d'une division.

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Dans tous les secteurs :

- Les constructions et installations à destination agricole ou forestière
- Les constructions à destination de commerce
- Les constructions à usage de restauration sauf exceptions admises à l'article UX 2
- Les constructions à destination d'habitation à l'exception de celles admises à l'article UX 2
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), à l'exception de celles admises à l'article UX 2
- L'ouverture et l'exploitation de carrière
- L'ouverture de terrains de camping ou de caravanes
- Les habitations légères de loisirs visées par le code de l'urbanisme, ainsi que les caravanes et mobil-homes à usages d'habitation permanent ou temporaire
- Les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés par le code de l'urbanisme

De plus, dans le secteur UXa :

- Les constructions à destination d'industrie
- Les constructions à destination d'entrepôt
- Les constructions à destination d'artisanat à l'exception de celles admises à l'article UX 2

De plus, dans le secteur UXb :

- Les constructions à usage d'entrepôts à l'exception de celles admises à l'article UX 2

De plus, dans le secteur UXc :

- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier
- Les constructions à usage d'entrepôts à l'exception de celles admises à l'article UX 2

De plus, dans le secteur UXd :

- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT AUTORISEES LES OCCUPATIONS DU SOL NON INTERDITES A L'ARTICLE UX1,

1 - Sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres**

Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (RD1330 concernée), les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'équipements doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement).

2 - Sous réserve des conditions particulières et supplémentaires suivantes :

Dans tous les secteurs UX

- Les constructions à usage d'habitat des personnes dont la présence est nécessaire à la surveillance et/ou au bon fonctionnement des installations présentes, dans la limite d'un logement par unité d'exploitation ou établissement et d'une SDP < 120 m² ;
- Les constructions et installations à destination industrielle et d'artisanat y compris celles classées au titre de la législation relative à la protection de l'environnement, à condition qu'elles ne comportent aucune nuisance pour le voisinage et que toutes les dispositions utiles soient mises en œuvre pour leur intégration dans le milieu environnant.
- Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) sous réserve qu'elles concernent :
 - Les infrastructures de réseaux (aménagement au sol et en sous-sol)
 - Des équipements de santé ou de formation en lien avec les établissements autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants à la date de mise en compatibilité du PLU.

Dans le secteur UXa

- Les constructions à usage de restauration uniquement si elles sont associées à une activité hôtelière ou considérée comme de la restauration d'entreprises
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier selon les conditions de localisation présentée dans l'OAP

Dans le secteur UXb

- Les constructions à usage de restauration uniquement si elles sont associées à une activité hôtelière ou considérée comme de la restauration d'entreprises
- Les constructions à usage industriel à condition qu'elles ne comportent aucune nuisance pour le voisinage, ni de risques susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier selon les conditions de localisation présentée dans l'OAP

Dans les secteurs UXb et UXc,

- Les constructions à destinations d'entrepôt liées à l'activité principale autorisée à condition qu'elles soient inférieures à 1/3 de la SDP totale (soit dans le volume du bâtiment ou en annexe).

ARTICLE UX 3 : CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS.

Les constructions et aménagements devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation

ACCES (cf. lexique) :

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Toutefois, aucun nouvel accès direct privatif ne pourra être réalisé sur la RD1330 et sur l'avenue de la Forêt d'Halatte.

Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les moyens d'approche des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie.

La localisation et le nombre des accès des véhicules sur les voies publiques devront tenir compte de la sécurité, de l'emplacement des stationnements existants sur la voie publique, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Ainsi, le nombre des accès sur les voies publiques et privées peut être limité. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques et privées.

DESSERTE ET VOIRIE :

Les voies nouvelles devront correspondre aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, dans **le respect des dispositions figurant dans les orientations d'aménagement** (voie primaire, voies secondaires...)

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UX 4 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation qui le requiert doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les constructions, qui ne peuvent être desservies gravitairement, le constructeur doit réaliser à sa charge l'installation de suppression.

2. Assainissement

Les constructions devront se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement en vigueur (annexé dans les annexes sanitaires du PLU).

Eaux usées

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.
- Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par le schéma d'assainissement de la CAC annexé au règlement.

Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur l'unité foncière devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux pluviales, aménagé dans le cadre de l'opération d'ensemble.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale, non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les réseaux d'eaux usées.

3. Réseaux d'énergie, de télécommunications

- Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications et de distribution d'énergie électrique en terrain privé en souterrain : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée - publique.
- Tout projet peut être refusé si par sa situation, son importance, les réseaux d'énergie doivent être étendus ou renforcés.

ARTICLE UX 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées le long des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation générale, que celles-ci soient de statut public ou privé. En cas d'emprises publiques autres que la voie d'autres dispositions d'implantation pourront être admises

2. REGLE GENERALE

Le retrait des constructions est mesuré perpendiculairement depuis chaque point de la façade de construction jusqu'à l'alignement actuel ou projeté.

Ne sont pas concernés par les règles de retrait, les éléments tels que les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches et sas d'entrée d'une emprise au sol inférieure à 5 m2.

Par ailleurs, les fondations ne doivent pas présenter de dépassement sous le domaine public.

Le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte, les constructions seront implantées :

- en retrait d'au moins 15 m en zones UXa et UXb
- en retrait d'au moins d'au moins 20 m en UXd

Le long des autres voies, les constructions seront implantées :

- en retrait d'au moins la distance équivalente à H/2 (moitié de la hauteur de la construction), sans être inférieure à 5 m.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le long de la RD1330, les constructions seront implantées en retrait d'au moins 50 m de l'axe de la RD.

Certaines constructions peuvent être implantées différemment de la règle générale :

- Les équipements publics, privés d'intérêt collectif et les équipements et voies techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie tels que les transformateurs ou postes gaz peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants à la date de mise en compatibilité du PLU.

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6. Les limites séparatives sont considérées sur une unité foncière et non sur une parcelle.

2. REGLES GENERALES D'IMPLANTATION :

Les constructions doivent être édifiées en retrait des limites séparatives, avec une distance d'au moins la moitié de la hauteur totale du bâtiment, sans être inférieure à 4 m.

En UXd, le long de la limite Nord, les constructions seront implantées à au moins 8 m de la limite séparative.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les constructions peuvent être implantées différemment des règles définies ci-dessus :

- Dans le cas de programmes de constructions présentant une unité architecturale (permis groupés, lotissements, ensemble bâti de plusieurs constructions), des dispositions différentes pourront être admises au regard de l'intégration urbaine et de la sécurité.
- Les équipements publics, ou privés d'intérêt collectif et les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie, peuvent être implantés en limite séparative ou en retrait sans minimum de recul.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants à la date de mise en compatibilité du PLU.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Les constructions non contigües, implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions annexes de faibles dimensions, aux ouvrages et bâtiments techniques, aux ombrières et aux équipements publics, ou privés d'intérêt collectif et les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie.

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL

1. REGLE GENERALE :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain ou unité foncière

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions de la règle générale ne s'appliquent pas aux équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie tels que transformateurs et postes détente gaz et aux surfaces d'ombrières sur les parcs de stationnement.

ARTICLE UX 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. DETERMINATION DE LA HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'une construction est comptée du point bas à l'égout du toit.

Le point bas est un point sur l'alignement ou la limite entre le terrain et la voie, pris au milieu de la façade parallèle à la voie.

Dans le cas d'une façade d'une longueur supérieure à 10 m, la hauteur sera comptée au milieu de cette façade par tranche de 10 mètres entière échue.

L'égout du toit correspond à la ligne basse d'un pan de toiture ou à celle de l'acrotère dans le cas d'une toiture-terrasse ou à la ligne de brisis en cas de toiture mansardée (voir schéma 1).

En cas de toiture à pente, la hauteur mesurée depuis l'égout du toit au faîtage ne pourra pas dépasser 4,5 m (voir schéma n°1).

En cas d'attique, qu'elle soit constituée ou non d'une toiture à pentes, la hauteur de l'attique mesurée à partir du toit-terrasse de la construction ne pourra pas dépasser 4 mètres, et ne pourra pas développer plus d'un niveau (voir schéma n° 1). Par ailleurs, l'attique s'érige en recul d'au minimum 2,50 mètres par rapport à l'acrotère.

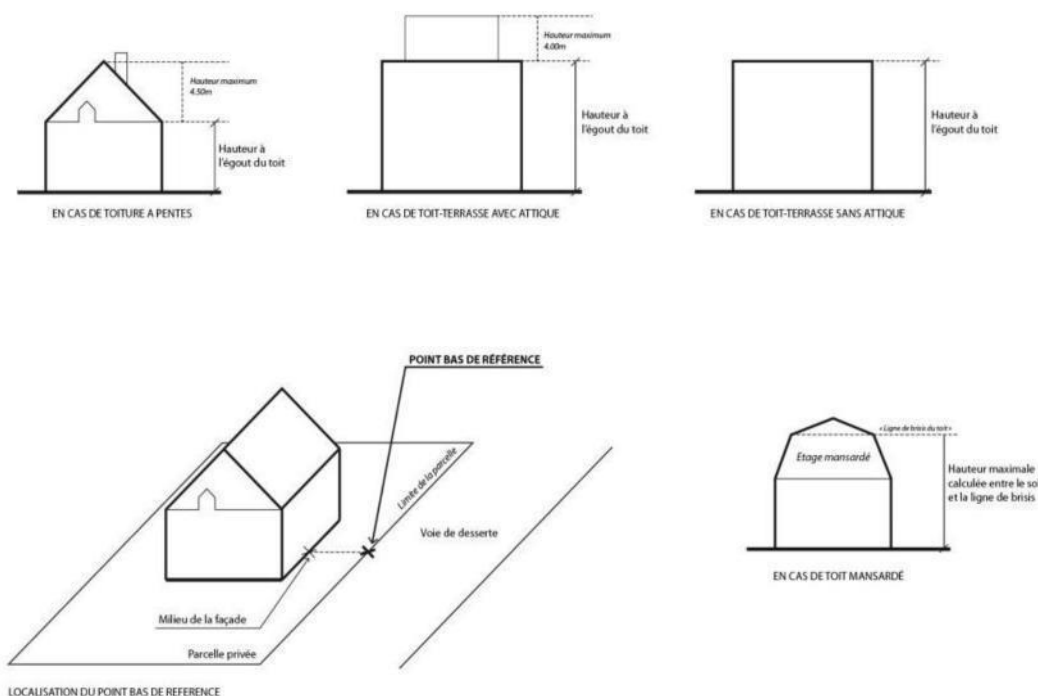


Schéma N° 1 : Calculs de la hauteur maximale des constructions.

Un dépassement de la hauteur maximale d'au maximum 1,80 mètre pourra être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminées et souches de cheminées, colonnes d'aération, locaux techniques d'ascenseurs, appareillages de sécurité, réservoirs ou silos, autres structures verticales de faible emprise).

2. REGLE GENERALE :

- En **UXa** , la hauteur de toute construction ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou acrotère, hors ouvrages techniques (cheminées, antennes, etc.)
- En **UXb**, la hauteur de toute construction ne peut excéder 16 mètres au faîtage ou acrotère, hors ouvrages techniques (cheminées, antennes, etc.)
- En **UXc et UXd**, hauteur de toute construction ne peut excéder 20 mètres au faîtage ou acrotère, hors ouvrages techniques (cheminées, antennes, etc.)

Dans tous les secteurs, la hauteur maximale des habitations autorisées ne peut excéder 6 m.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales

- L'autorisation d'utilisation du sol, de clôture, de lotir ou de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
 - aux sites et paysages naturels ou urbains
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- L'ensemble de la construction devra conserver une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par :
 - la dimension et la composition des volumes,
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - le rythme et la proportion des ouvertures.

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.

- Les aires de stockage et de dépôts, les équipements et locaux techniques, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils sont le moins visibles depuis les voies publiques ou masqués d'une haie vive et d'un dispositif d'intégration.
- Les coffrets techniques et boîtes aux lettres devront incorporés à la clôture ou aux murs de façade, au nu du mur.
- Les annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale ou s'en rapprochant le plus possible.

11.2 Aspect extérieur et matériaux

- Les constructions seront conçues avec simplicité de volumes, sobriété architecturale et qualité de traitement des matériaux :
 - **La sobriété de traitement** avec une économie de matériaux et de teintes sur les constructions : Le nombre de gammes de couleur dominantes est limité à 3 par construction (hors baies, ouvertures et systèmes d'occultation ou pare-soleils). Des déclinaisons de ces gammes (camaïeu de tons homogènes ou complémentaires) sont possibles.

Et une utilisation d'un nombre limité de matériaux différents s'harmonisant ensemble, sur les façades de bâtiment sera demandée.

- **Une certaine harmonisation des aspects de façades** entre lots voisins ou d'un même secteur urbain, pour éviter les ruptures de styles sans toutefois tomber dans l'uniformité.
 - **La qualité**, par des choix de matériaux pérennes et faciles d'entretien.
-
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts est interdit, sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble. Les enduits à forte granulométrie et les mouchetis tyroliens sont interdits.

11.3 Clôtures

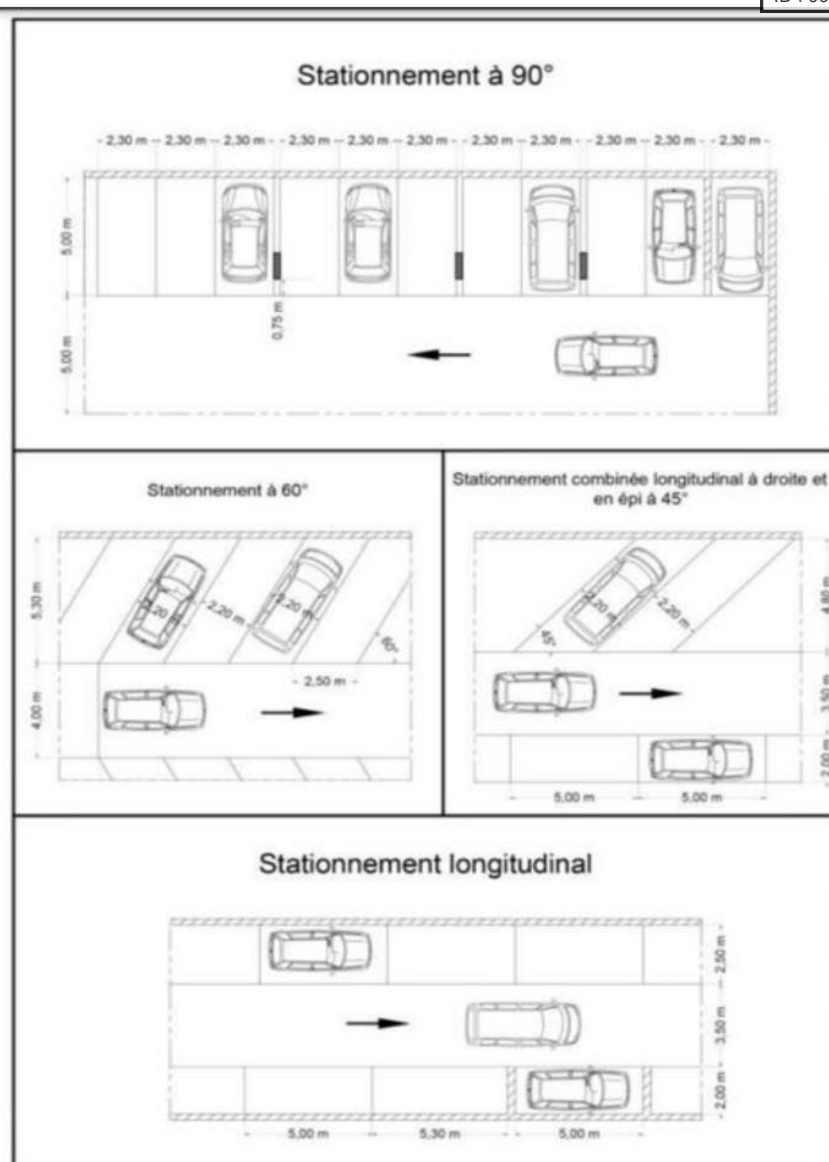
- La hauteur de toutes les clôtures sera comprise entre 1,80 et 2,50 m
- En bordure de voie, les clôtures seront composées d'éléments grilles en serrurerie à barreaudage vertical, ou en lisses de couleur foncée (gris anthracite ou noir), et doublées d'un aménagement paysager.
- En limites séparatives, elles pourront également être en grillages ou treillis soudé mailles rectangulaires de couleur foncées et doublées d'un aménagement paysager.
- L'utilisation de muret en soubassement qui alourdisse la clôture et ne permettent pas à la petite faune de traverser les parcelles est interdite. Seules les entrées et annexes techniques implantées en limite (poste transfo, abri déchets...) pourront être traitées par une clôture en maçonnerie
- En limite des espaces naturels ou agricoles (zones A et N), les clôtures devront être constituées d'un grillage discret d'une hauteur maximale de 2 m et/ou d'un écran végétal et de haies, assurant des perméabilités et passages pour la petite faune.

ARTICLE UX 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, des aires de stationnement devront être réalisées en dehors des voies publiques. Les normes minimales et les caractéristiques de ces aires de stationnement sont définies dans le présent article.

1. DIMENSIONS DES PLACES :

Les dimensions devront être adaptées aux manœuvres et aux gabarits des véhicules, notamment poids-lourds ou véhicules techniques. Toutes dispositions doivent être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.



2. NORMES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Il est exigé la création :

- **Pour les établissements artisanaux :**

1 place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher.

- **Pour les établissements industriels :**

1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher.

- **Pour les entrepôts :**

1 place pour 300 m² de surface de plancher, pour les bâtiments inférieurs à 50 000 m²

1 place par tranche de 450m² de surface de plancher pour les bâtiments supérieurs à 50 000m²

- **Pour les constructions à usage de bureau et services (y compris les bâtiments publics) :**

1 place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher.

- **Pour les constructions à usage hôtelier :**
1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher.
- **Pour les constructions à usage d'habitation :**
2 places/logements
- **Autres occupations du sol :**
Le stationnement sera réglementé en fonction des besoins de la construction autorisée.

3. NORMES DE STATIONNEMENT pour VEHICULES ELECTRIQUES

Tous les projets de construction neuve équipés en places de stationnement, doivent comprendre l'installation, dans les parkings, d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides.

Le nombre minimal de places concernées est fixé selon la capacité d'accueil du parc de stationnement et devra respecter la réglementation en vigueur.

4. NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES DEUX-ROUES :

Toutes les constructions doivent respecter les normes du code de la construction et de l'habitation.

5. MODALITES DE CALCUL ET DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, toute tranche commencée est due.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Pour les extensions et les réhabilitations de bâtiment sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre des logements ou de nouvelles activités supplémentaires. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues plus haut est requis pour chaque logement supplémentaire ou tranche d'activités supplémentaire.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

Lorsque le nombre de places de stationnement nécessaire est supérieur à 10, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ou système d'épuration équivalent pour les évacuations des eaux pluviales avant rejet dans le réseau est exigée.

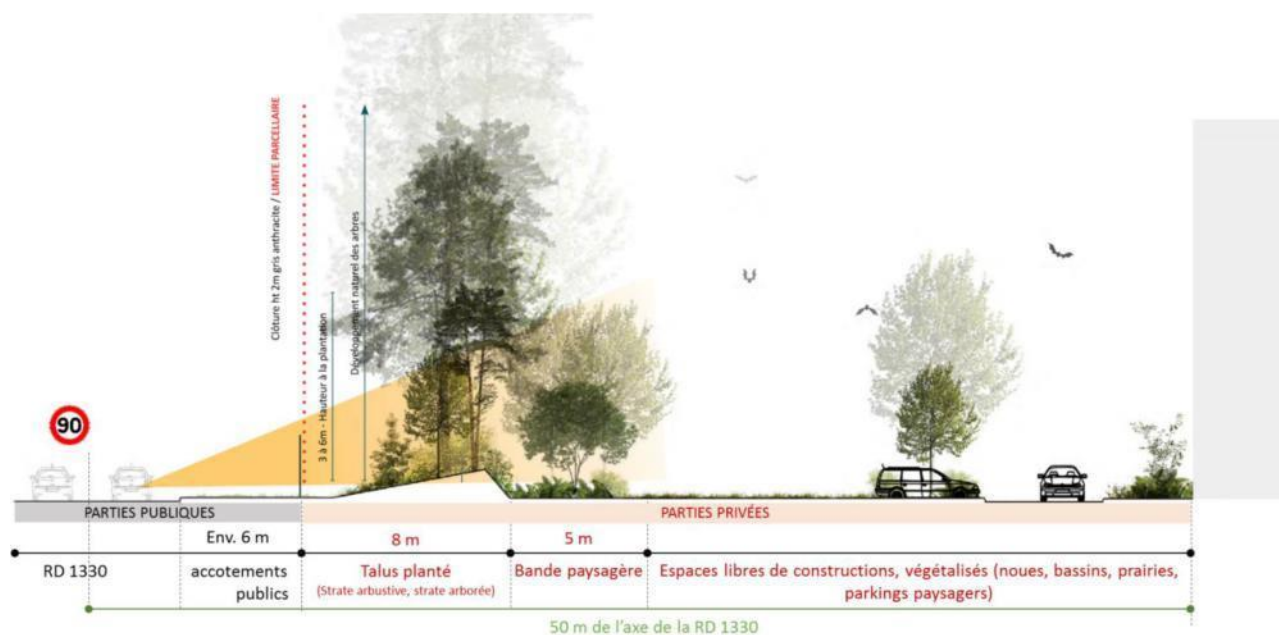
ARTICLE UX 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- Les constructions et aménagements devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation.
- Les espaces libres correspondent aux espaces non affectés aux constructions, à leur desserte (accès, voirie, piste cyclable, cheminements piétons), aux aires de stationnement (véhicules et cycles) y compris leurs espaces de circulation et de dégagement.
- Ces espaces doivent être aménagés en espaces verts et recevoir un traitement paysager comportant des arbustes et des arbres.
- La composition paysagère doit être soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les abords des bassins de rétention des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement paysager
- Les espaces non bâtis ou non aménagés (voies, stationnements, etc.) doivent être plantés.
- Au moins 15% de la surface du terrain devra être traitée en espaces verts ou végétalisés.
- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise le périmètre. Elles doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 6 places, avec des essences adaptées au climat local. Les plantations peuvent être réparties sur la périphérie de l'aire de stationnement.
- Les aires de stockage doivent être masquées par des écrans visuels, constitués par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - des haies d'arbustes à feuilles persistantes d'une hauteur définitive de 2 mètres.
 - d'un mur d'une hauteur maximum d'1,80 mètres, doublé d'une haie.
- **En limite des espaces naturels (zone N)**
Les limites des parcelles situées en bordure d'espaces naturels, seront plantées d'arbustes ou d'arbres de basse tige et de haute tige, choisies les essences adaptées au climat local.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le long de la RD1330 :

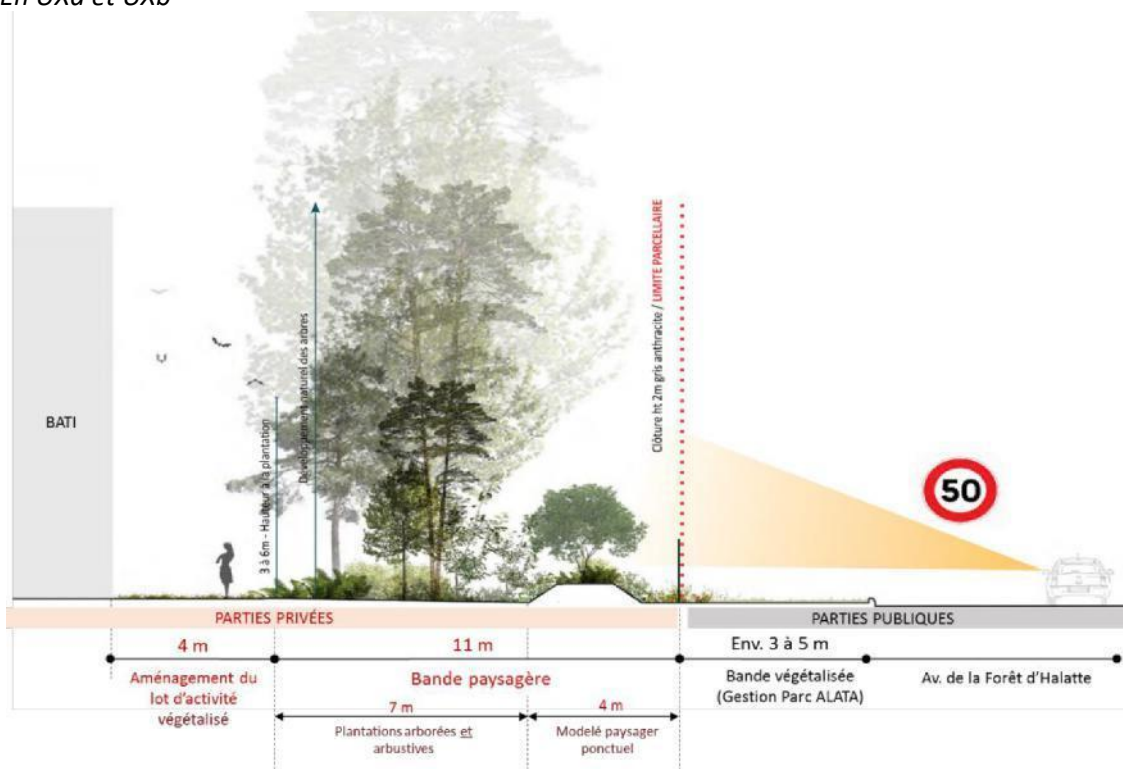
Paysagement et coupe d'aménagement de la bande inconstructible de 50 m de la RD1330 :



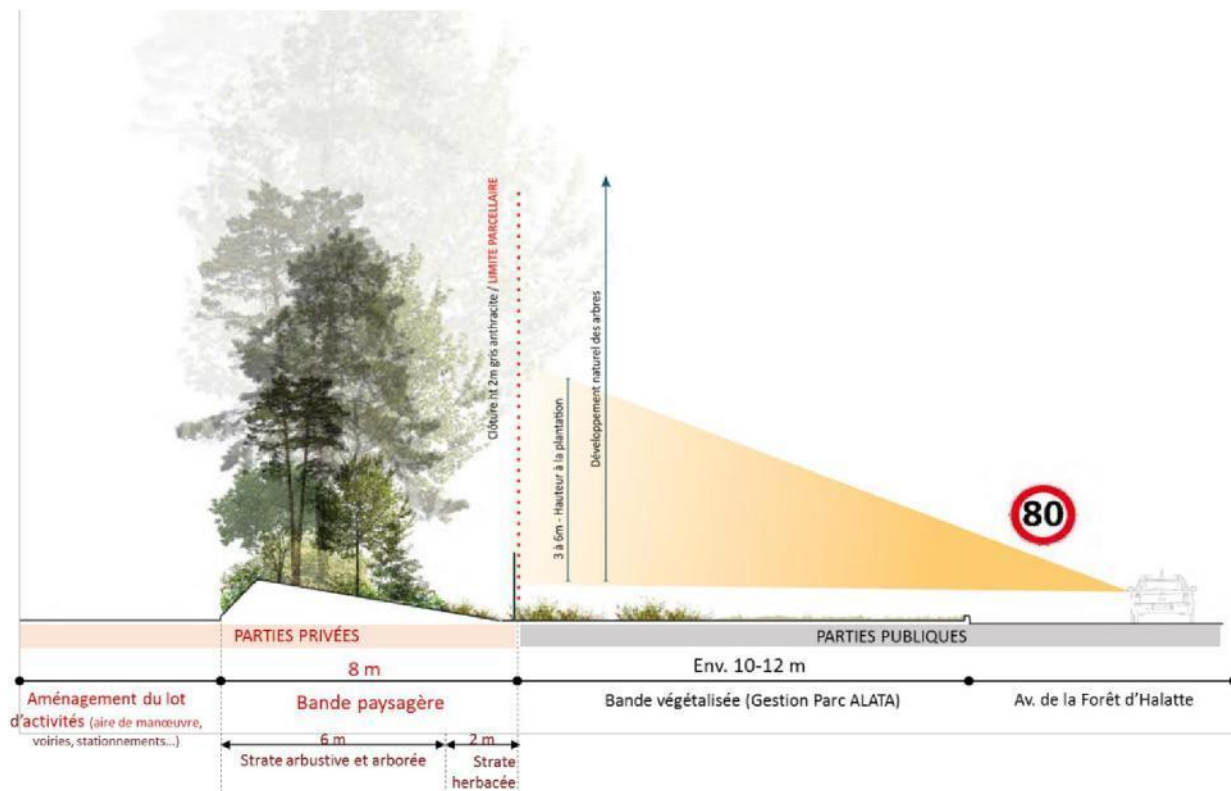
Le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte :

Paysagement et coupes d'aménagement possibles

En UXa et UXb



En UXd



ARTICLE UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

ARTICLE UX 15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1 - PERFORMANCES ENERGETIQUES :

Toute construction nouvelle devra répondre à des critères énergétiques de la réglementation thermique en vigueur, au moment de la délivrance de l'autorisation.

Le respect de ces critères de performances énergétiques devra être attesté par un organisme habilité (ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction) au moment du dépôt de la demande.

Lors de la déclaration de conformité et d'achèvement des travaux, l'organisme habilité devra attester de l'atteinte des performances requises.

2- DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE :

Les éléments des dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve d'une parfaite intégration au site et au bâti.

3- GESTION ET AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS

Les constructions autorisées doivent disposer sur le terrain, d'un lieu adapté et de dimension suffisante pour la collecte sélective des ordures ménagères.

ARTICLE UX 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les installations et constructions devront pouvoir être conçues de manière à être branchées au réseau dès leur réalisation.

Il convient de prévoir un fourreau en attente pour la fibre.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone naturelle « N » couvre les espaces naturels peu ou pas équipés à protéger notamment en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels et des paysages. Elle comprend 7 secteurs : Na, Nb, Nc, Ne, Nj, NI et Nv.

> La zone N :

Cette zone naturelle, présentant un grand intérêt paysager et écologique, est composée de la majorité des espaces boisés de la commune. Elle comprend notamment les secteurs qui font l'objet de protection comme les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique, les secteurs Natura 2000, les espaces boisés classés :

- le coteau de Vaux,
- le coteau de Laversine,
- le site forestier de la Haute Pommeraye,
- le Bois Saint-Romain.

> Le secteur Na

Le secteur Na correspond au lit de l'Oise.

> Le secteur Nb

Le secteur Nb couvre le secteur situé entre l'Oise et la route de Vaux.

> Le secteur Nc

Le secteur Nc correspond au cimetière du Plessis-Pommeraye qui s'inscrit dans un environnement très paysager.

> Le secteur Ne

Le secteur Ne correspond à l'espace naturel créé dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activités ALATA VI, pour constituer des milieux écologiques propices aux habitats locaux

> Le secteur Nj :

Le secteur Nj couvre les espaces occupés par des jardins familiaux.

> Le secteur NI

Le secteur NI correspond aux espaces qui accueillent des équipements sportifs et de loisirs de plein air.

> Le secteur Nv :

Le secteur Nv comprend les terrains destinés à accueillir une aire de grand passage des gens du voyage. L'ENS situé au sud de ce secteur sera pris en compte lors des futurs aménagements.

Une partie de la zone N est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 14 décembre 2000. Toutes les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations devront être respectées.

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles admises à l'article N-2.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après ;

En N, Na, Nb, Nj et Nv

- Les aménagements nécessaires à la préservation et à la gestion des sites et paysages ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) liées à la voirie et aux cheminements piétons, cyclistes, équestres., aux réseaux d'approvisionnement et de distribution d'eau, d'énergie, d'accès aux communications numériques, de gestions des eaux pluviales et usées, de prévention de risques (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, postes de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue, etc.), dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les affouillements et exhaussements du sol qui sont nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Et en Na,

- Les constructions ou installations liées aux activités fluviales et à l'exploitation du domaine public fluvial.

Et en Nb

- La reconstruction des bâtiments ou parties de bâtiments régulièrement édifiés, et détruits ou démolis après sinistre, dès lors que la reconstruction ne dépasse ni la surface plancher, ni le volume, ni l'implantation des bâtiments ou parties de bâtiments existants avant destruction ou démolition.
- Les travaux sur des constructions à usage d'habitation existantes à l'approbation du PLU dans le volume bâti existant, ainsi que leur extension sous réserve que l'extension n'excède pas 20% de la surface de plancher de la construction existante et ne crée pas un logement supplémentaire.

Et en zone Nc,

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service funéraire ainsi qu'à l'accueil du public.
- Les aires de stationnement de plus de 4 places, sous réserve d'intégrer un traitement paysager.

En zone Ne,

- Seuls sont autorisés les aménagements d'espaces naturels, plantations et modelés de terres associés, les installations d'abris pour la faune locale

Et en Nl,

- Les constructions et installations d'équipements sportifs et de loisirs. Et, en Nj,
- Les abris de jardin sous réserve d'être d'une superficie inférieure à 10m2.

Et en Nv

- Les aires de stationnement de plus de 5 places sous réserve de ne pas être imperméabilisées.

ARTICLE N3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

3.1.1. Dispositions générales

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de circulation automobile et piétonnière, de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ces accès doivent être adaptés à l'opération future.

Afin de satisfaire aux exigences de sécurité, les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aires de stationnement ne doivent présenter au maximum qu'une seule entrée et une seule sortie sur la voie publique.

Si les constructions ou installations projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

3.1.2. Dispositions particulières

Aucune opération ne peut prendre accès sur les voies rapides de la RN16, de la RN330 ou de la RD200/201.

3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- être adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir ;
- être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation et être conforme au règlement de la collecte des déchets annexé au PLU ;
- assurer la sécurité des circulations cyclistes et piétonnes.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour et être conformes au règlement de la collecte des déchets annexé au PLU.

ARTICLE N4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Pour les constructions qui, en raison de leur hauteur, ne peuvent être desservies gravitairement, le constructeur doit réaliser à sa charge l'installation de surpression.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Lorsque le terrain est desservi par un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement à ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par le schéma d'assainissement de la CAC.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées vers un dispositif d'assainissement non collectif, installé sur la parcelle ou l'unité foncière et conforme à la réglementation de la CAC. Ce dispositif devra permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement.

4.2.2. Eaux pluviales (Se référer au schéma d'assainissement de la CAC dans l'annexe sanitaire)

La règle est la conservation des eaux pluviales, sans rejet au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, dûment argumentée par la note de calcul obligatoire, un rejet maîtrisé vers le réseau public ou le milieu hydraulique superficiel est admis. Alors la règle de calcul des débits restitués, admissibles au réseau public et au milieu hydraulique superficiel sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 L/s/ha.

4.3. Desserte électrique, téléphonique et de numérique

Les branchements privés sur les réseaux d'électricité, de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

4.4. Stockage des déchets ménagers

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu la création d'un local affecté au stockage des conteneurs de déchets ménagers. Ce local devra être d'une taille suffisante pour répondre aux besoins créés par la collecte sélective et respecter les caractéristiques techniques fixées par le règlement de la collecte de déchets de la CAC annexé au règlement.

ARTICLE N5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

ARTICLE N6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter :

- soit à alignement ou à la limite séparant la propriété de la voie,
- soit avec un retrait minimum de 5 mètres.

6.2. Dispositions particulières

Sauf indication différente portée aux règlements graphiques (plan des retraits), aucune construction ne peut être édifiée à moins de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 1016, RD 210 et de la RD 1330. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation au changement de destination, à l'extension limitée de constructions existantes.

ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVE

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Dans la bande des 20 mètres comptés depuis l'alignement par rapport à la voie existante ou à créer,

Les constructions seront implantées,

- Soit d'une limite latérale à l'autre,
- Soit sur une des limites latérales,
- Soit en retrait.

7.1.2. Au-delà de la bande des 20 mètres comptés depuis l'alignement à la voie existante ou à créer,

Les constructions seront implantées en retrait des limites séparatives et devront respecter une marge de recul.

7.1.3. Implantation en retrait des limites séparatives

Sur toute la longueur des limites séparatives latérale et de fond de parcelle, la marge de recul de la construction est au minimum égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou du pignon ($L=H/2$) sans pouvoir être inférieure à 6 mètres. Cette hauteur est calculée à partir du terrain naturel au droit de la construction.

Toutefois, lorsque la façade de la construction en vis-à-vis de la limite séparative latérale ou de fond de parcelle est un mur aveugle, la marge d'isolement est au minimum égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou du pignon ($L=H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (voir schéma n° 1).



Schéma n° 1 : Implantation au-delà de la bande des 20 mètres

7.2. Dispositions particulières

La règle de calcul de marge de recul n'est pas applicable dans le cadre d'un projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de constructions groupées et qu'est établi un contrat de cour commune. Cette règle s'applique alors uniquement sur les limites séparatives délimitant l'unité foncière du projet.

L'implantation en limite séparative est possible lorsque le bâtiment s'adosse à un mur pignon aveugle existant, à condition de ne pas dépasser les héberges du bâtiment existant sur le fond voisin.

Les annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait. Lorsqu'elles sont implantées sur une limite séparative, la longueur de la façade implantée sur la limite ne peut excéder 10 mètres. Lorsqu'une annexe est implantée en retrait par rapport à la limite séparative, la marge de recul est égale à la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit ou du pignon avec un minimum de 2,5 mètres.

ARTICLE N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Une distance d'au moins 4 mètres est exigée entre deux constructions.

ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE N10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Détermination de la hauteur maximale

La hauteur maximale d'une construction est comptée du point bas à l'égout du toit.

Le point bas est un point sur l'alignement ou la limite entre le terrain et la voie, pris au milieu de la façade parallèle à la voie.

Dans le cas d'une façade d'une longueur supérieure à 10 m, la hauteur sera comptée au milieu de cette façade par tranche de 10 mètres entière échue.

L'égout du toit correspond à la ligne basse d'un pan de toiture ou à celle de l'acrotère dans le cas d'une toiture-terrasse ou à la ligne de brisis en cas de toiture mansardée (voir schéma n° 2).

En cas de toiture à pente, la hauteur mesurée depuis l'égout du toit au faîtage ne pourra pas dépasser 4,5 m (voir schéma n°2).

En cas d'attique, qu'elle soit constituée ou non d'une toiture à pentes, la hauteur de l'attique mesurée à partir du toit-terrasse de la construction ne pourra pas dépasser 4 mètres, et ne pourra pas développer plus d'un niveau (voir schéma n° 2). Par ailleurs, l'attique s'érige en recul d'au minimum 2,50 mètres par rapport à l'acrotère.

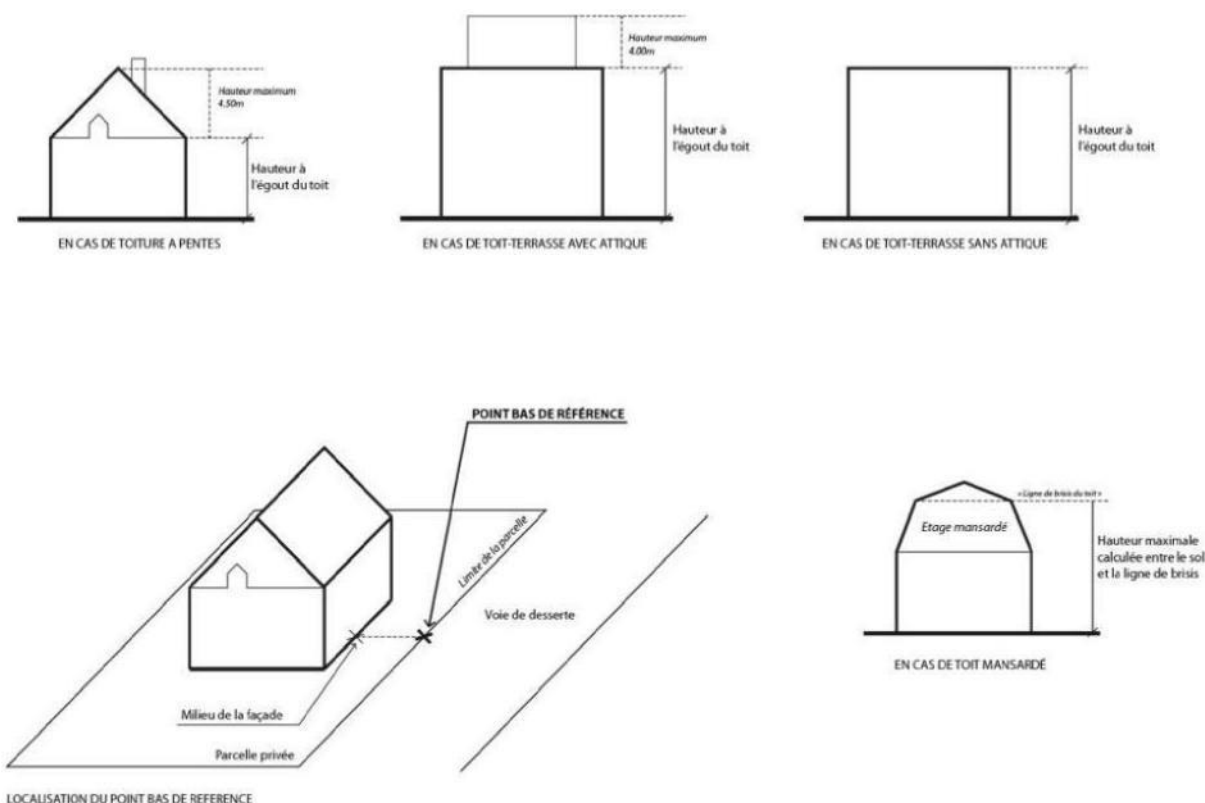


Schéma n° 2 : Calculs de la hauteur maximale des constructions.

Un dépassement de la hauteur maximale d'au maximum 1,80 mètre pourra être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminées et souches de cheminées, colonnes d'aération, locaux techniques d'ascenseurs, appareillages de sécurité, réservoirs ou silos, autres structures verticales de faible emprise).

Une augmentation de 1 mètre de la hauteur maximale est admise dans les secteurs concernés par le plan de prévention des risques d'inondation si la cote altimétrique du rez-de-chaussée nécessite une surélévation.

10.2. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 6 mètres à l'égout du toit.

La hauteur des constructions annexes est fixée à 3,50 mètres au point le plus haut.

Il n'est pas fixé de règles pour les CINASPIC.

ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales.

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

L'ensemble de la construction devra conserver une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par :

- la dimension et la composition des volumes,
- l'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
- le rythme et la proportion des ouvertures.

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.

Les aires de stockage et de dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.

Les coffrets techniques et boîtes aux lettres devront incorporés à la clôture ou aux murs de façade, au nu du mur.

11.2. Dispositions relatives aux matériaux

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts est interdit, sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble.

Les enduits à forte granulométrie et les mouchetis tyroliens sont interdits.

Les façades seront de teintes naturelles rappelant la pierre de Saint Maximin, la brique, le bois,.... Elles pourront intégrer des éléments architecturaux (soubassement, modénatures...) d'une teinte différente et/ou plus marquée.

Pour les extensions et les annexes non visibles depuis la voie desservant le terrain, il pourra être admis des teintes différentes sans être trop vives (jaune vif, turquoise, vert pomme).

Les murs pignons, laissés à découvert ou à édifier, devront recevoir la même finition que la façade.

Les conduits de cheminées en saillie sur les pignons sont autorisés sous réserve d'être traités de la même manière que le mur qui les supporte.

Les garages et annexes indépendants de la construction principale devront être traités en harmonie de teinte avec la construction principale.

Les façades aveugles sur rue sont interdites.

11.3. Toitures

Les toitures sont principalement à pentes.

Les toitures terrasses sont autorisées dans les seuls cas où :

1/ la toiture-terrasse entre dans une composition architecturale avec un rapport maximum de 1/3 de l'emprise

de la toiture en toiture-terrasse pour 2/3 de l'emprise de la de toiture en toitures à pentes.

2/ la toiture-terrasse couvre les extensions de constructions existantes et les annexes non visibles depuis la

voie desservant le terrain.

Il n'est pas fixé de règles pour les CINASPIC.

11.4. Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.

11.4.1 Dans les zones N, NI Nj, Nv

Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositif à claire-voie de type grillage de teinte foncée, doublée d'une haie vive d'essence variées. Leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

11.4.2 Dans la zone Nb et Nc,

Les clôtures présenteront une unicité d'aspect (formes, matériaux et couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

En front à rue, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,50 mètre. Les clôtures sont constituées

- soit d'un mur plein,

- soit d'une haie vive d'essences diversifiées,

- soit d'un dispositif à claire-voie de type grillage de teinte foncée, doublée d'une haie vive d'essences diversifiées ;

- soit d'un mur bahut de 0,8 mètre maximum de hauteur, surmonté d'une grille simple à barreaux verticaux de teinte foncée, doublé ou non d'une haie vive.

Les murs pleins et les murets sont traités en harmonie avec la construction principale et les clôtures voisines.

Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ainsi que les matériaux précaires (ex : tôles métalliques ou plastiques).

Dans le secteur Nb, sur les limites séparatives de propriété, les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositif à claire-voie de type grillage de teinte foncée, doublée d'une haie vive d'essence variées. Leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

ARTICLE N12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.

Les aires de stationnement imperméabilisées d'un seul tenant de plus de 400 m2 sont interdites.

ARTICLE N13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Les espaces libres correspondent aux espaces non affectés aux constructions, à leur desserte (accès, voirie, piste cyclable, cheminements piétons), aux aires de stationnement (véhicules et cycles) y compris leurs espaces de circulation et de dégagement.

Ces espaces doivent être aménagés en espaces verts et recevoir un traitement paysager comportant des arbustes et des arbres. La composition paysagère doit être soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.

Les abords des bassins de rétention des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les aires de stationnement en surface de plus de 4 emplacements devront être plantées à raison d'espaces paysagers à raison d'un arbre représentant au moins 5 m² moins pour 150 m² de surface de stationnement. Les plantations seront réparties sur l'ensemble de l'aire de stationnement ou ses abords.

13.2. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique n° 4.2 « Plan de zonage » sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE N14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE N15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementées.

ARTICLE N16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementées.